



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

établissements

Question écrite n° 19406

Texte de la question

M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions à remplir pour une association pour lui permettre d'intervenir dans les écoles et collèges pour y apporter des informations. Une association de prévention de la scoliose n'a pu, ainsi, intervenir dans les collèges et lycées car il lui faudrait pour cela un agrément. Or le ministère de l'éducation nationale ne veut lui accorder d'agrément au motif que cette association n'intervient pas dans les écoles ! Il faut noter tout de même qu'avec l'autorisation d'un grand nombre d'inspections académiques, la brochure de l'association est déjà diffusée dans de nombreux établissements français. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les démarches à effectuer pour trouver une solution à ce problème administratif et obtenir cet agrément indispensable que demandent les directeurs d'écoles.

Données clés

Auteur : [M. Alain Suguenot](#)

Circonscription : Côte-d'Or (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19406

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 février 2013](#), page 2063

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)